

Assemblée des États Parties

Distr. générale
18 octobre 2005
FRANÇAIS
Original: anglais

Quatrième session

La Haye

28 novembre - 3 décembre 2005

**Rapport sur les futurs locaux permanents
de la Cour pénale internationale***

**Modalités de financement utilisées pour les locaux
d'autres organisations internationales**

* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/4/CBF.2/6 et soumis à l'Assemblée conformément au paragraphe 80 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27).

RAPPORT SUR LES FUTURS LOCAUX PERMANENTS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE



MODALITÉS DE FINANCEMENT UTILISÉES POUR LES LOCAUX D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Document établi par la Cour pénale internationale. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 39 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session, tenue à La Haye du 4 au 6 avril 2005 (ICC-ASP/4/2, en date du 15 avril 2005).

Table des matières

	<i>Page</i>
<u>Avant-propos</u>	5
<u>Résumé analytique</u>	6
<u>Introduction</u>	8
<u>1. Modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales</u>	8
1.1 Méthodologie utilisée	8
1.2 Informations pertinentes provenant d'autres organisations internationales	9
1.2.1 Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Strasbourg (France)	9
1.2.2 Cour européenne de justice (CEJ), Luxembourg	10
1.2.3 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome (Italie)	12
1.2.4 Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Montréal (Canada)	13
1.2.5 Cour internationale de Justice (CIJ), La Haye (Pays-Bas)	14
1.2.6 Organisation internationale du Travail (OIT), Genève (Suisse)	15
1.2.7 Tribunal international du droit de la mer, Hambourg (Allemagne)	16
1.2.8 Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), La Haye (Pays-Bas)	17
1.2.9 Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU), New York, États-Unis d'Amérique	18
1.2.10 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Paris (France)	20
1.2.11 Centre international de Vienne (CIV), Vienne (Autriche)	21
1.2.12 Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève (Suisse)	22
1.3 Conclusions et implications pour la Cour pénale internationale	23
1.3.1 Gamme d'options	23
1.3.2 Application de conditions favorables pour la Cour pénale internationale	24
<u>2. Autres modalités de financement</u>	25
2.1 Différents types de collecte de fonds	25
2.1.1 Fonds publics	25
2.1.2 Fonds privés	25
2.1.3 Dons réservés ou non à des fins spécifiques	26
2.1.4 Nécessité de sélectionner tous les dons importants provenant de donateurs privés	26
2.2 À qui devrait-on confier la collecte de fonds?	27
2.3 Conclusions	27

Le présent rapport a été établi par le Comité inter-organes sur les locaux permanents de la Cour pénale internationale, présidé par le juge Hans-Peter Kaul.

La Cour tient à remercier les organisations internationales et les États hôtes consultés d'avoir apporté leur contribution et communiqué les renseignements qui leur avaient été demandés.

Avant-propos

Le présent rapport, sur les modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales, est le cinquième d'une série de cinq rapports soumis par la Cour pénale internationale en 2005 au sujet des locaux permanents de la Cour:

1. «Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale – Exposé du projet» (ICC-ASP/4/CBF.1/3), établi en application du paragraphe 4 du rapport présenté par le Comité du budget et des finances à l'Assemblée des États Parties au sujet des discussions touchant les locaux permanents de la Cour pénale internationale, en date du 17 août 2004 (ICC-ASP/3/17);
2. «Rapport concernant les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale – Options concernant le logement de la Cour» (ICC-ASP/4/1) demandé par l'Assemblée des États Parties à sa troisième session, tenue à La Haye du 6 au 10 septembre 2004;
3. «Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale – Comparaison financière des options concernant le logement de la Cour» (ICC-ASP/4/CBF.2/4) demandé par le CBF à sa quatrième session, tenue à La Haye du 4 au 6 avril 2005;
4. «Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale – Rapport intermédiaire sur l'estimation des effectifs pour les locaux permanents» (ICC-ASP/4/CBF.2/5) demandé par le CBF à sa quatrième session, tenue à La Haye du 4 au 6 avril 2005;
5. (Présent) «Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale – Modalités de financement utilisées pour les nouveaux locaux d'autres organisations internationales» (ICC-ASP/4/CBF.2/6) demandé par le CBF à sa quatrième session, tenue à La Haye du 4 au 6 avril 2005.

De l'avis de la Cour, cette série de cinq rapports montre que des progrès significatifs ont été accomplis au cours de l'année écoulée et que beaucoup d'aspects importants du projet concernant les futurs locaux permanents ont été élucidés. Il faudra continuer à progresser à ce rythme pour que les locaux permanents puissent être achevés, comme prévu, avant l'expiration de la période de franchise de loyer, à savoir 2012.

La Cour espère que cette série de rapports constituera pour le Comité du budget et des finances et pour l'Assemblée une base solide sur laquelle ils pourront continuer de s'appuyer pour étudier de manière approfondie les principales questions liées aux futurs locaux permanents de la Cour, dont celle des modalités de financement les plus appropriées.

Enfin, la Cour est d'avis qu'en 2005-2006, le principal objectif du projet doit être la conclusion d'un accord sur des modalités financières jugées satisfaisantes par les États Parties.

Résumé analytique

Au paragraphe 39 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session, tenue à La Haye du 4 au 6 avril 2005 (ICC-ASP/4/2, en date du 15 avril 2005), le CBF a demandé à la Cour d'établir un rapport sur les modalités de financement suivies pour la construction de nouveaux locaux d'autres grandes organisations internationales, y compris d'institutions judiciaires internationales comparables. La Cour a également été priée d'envisager des options de financement novatrices, par exemple, la possibilité d'inviter les États Parties à faire des dons à la Cour pour la construction des locaux (pour des salles d'audience ou des salles de conférence spécifiques, par exemple).

Le présent rapport est en deux parties:

La première partie (chapitre 1) rend compte des modalités de financement utilisées pour les locaux de 12 organisations internationales, permettant au CBF et, à terme, à l'Assemblée des États Parties, de prendre une décision sur les locaux permanents de la Cour en se fondant sur des informations qui soient à la fois fiables, déterminantes et comparables.

La seconde partie (chapitre 2) du rapport envisage des options de financement novatrices, donnant au CBF quelques idées des différentes démarches possibles en vue de s'assurer d'autres sources de financement.

Principaux résultats et conclusions

L'analyse des conditions de financement des grandes organisations internationales permet de conclure que les organisations ont le plus souvent bénéficié de conditions favorables.¹ Les différentes options possibles peuvent être récapitulées comme suit:

		Exemples
A.	Terrain - Offert en franchise de loyer ou pour un loyer symbolique	CEDH, CEJ, FAO, CIJ, OIT, Tribunal international du droit de la mer, UNESCO, CIV, OMC
B.	Immeubles - L'État hôte loue le bâtiment à l'Organisation en échange d'un loyer symbolique	FAO, Tribunal international du droit de la mer, CIV
C.	Prêt - Prêt sans intérêt - Prêt à des conditions favorables, par exemple, 3 % sur 40 ans	OIT, UNESCO, ONU CEJ, OIT (jusqu'en 1996)
D.	Coûts subventionnés - Coûts partagés entre l'Organisation et l'État hôte - L'État hôte prend à sa charge une part (plus conséquente) du budget extraordinaire (par exemple, 24 % par rapport à 12 % du budget ordinaire)	OACI CEDH
E.	Dons (par exemple, le terrain, l'immeuble ou des parties d'immeuble)	CIJ, ONU

¹ Par «conditions favorables» on entend des conditions plus favorables que celles du marché.

Si l'on applique ces conditions à la Cour, l'impact sur les coûts annuels totaux serait le suivant:²

	Description:	Coûts annuels³ (en euros)	Économie réalisée
	Référence: conditions du marché Comme décrit dans le rapport sur la comparaison financière des options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/CBF.2/4)	15,2 m	
A.	Gratuité du terrain	13,4 m	-11,8 %
B.	Gratuité du bâtiment et du terrain Les coûts de fonctionnement et d'entretien sont pris en charge par l'Organisation	4,3 m	-71,7 %
C.1	Prêt sans intérêt Remboursable sur une période de 25 ans	10,5 m	-30,9 %
C.2	Prêt à des conditions favorables (3 %) Remboursable sur une période de 25 ans	13,4 m	-11,8 %
D.	Coûts subventionnés L'Organisation prend à sa charge 25 %, et l'État hôte 75 % (par exemple, OACI)	3,8 m	-75 %
A. + C.1	Gratuité du terrain + prêt sans intérêt	7,7 m	-49,3 %
A. + C.2	Gratuité du terrain + prêt à des conditions favorables	9,7 m	-36,2 %

Autres modalités de financement

À supposer que l'Assemblée décide que la collecte de fonds soit une option, il conviendrait alors de tenir compte des éléments suivants:

- La collecte de fonds pour les institutions judiciaires est assez inhabituelle.
- Toute campagne de fonds prendrait du temps.
- Les résultats d'une campagne de collecte de fonds seraient incertains, d'où éventuellement la difficulté de planifier.
- Toute campagne de collecte de fonds risquerait d'entraîner des retards dans le projet.
- Toute campagne de collecte de fonds nécessiterait l'aide de professionnels spécialisés.
- Toute collecte de fonds bien conçue suppose une vision de la campagne aussi systématique et ciblée que possible.

Pour éviter que des activités de collecte de fonds réalisées par la Cour puissent nuire à sa position et à sa réputation internationales, peut-être serait-il préférable de confier à un tiers indépendant toute activité de ce genre (par exemple, création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait présidé par une personnalité internationale).

² Sur la base du calcul modèle figurant dans le document ICC-ASP/4/CBF.2/4, «Rapport sur la comparaison financière des options concernant le logement de la Cour».

³ Niveau des prix 2012, en supposant un taux d'inflation égal à 3 % par an.

Introduction

1. Au paragraphe 39 du rapport du 15 avril 2005 du Comité du budget et des finances (CBF) sur les travaux de sa quatrième session, tenue à La Haye du 4 au 6 avril 2005 (ICC-ASP/4/2), le CBF a demandé à la Cour d'établir un rapport sur les modalités de financement suivies pour la construction de nouveaux locaux d'autres grandes organisations internationales, y compris d'institutions judiciaires internationales comparables. Il a également demandé à la Cour d'envisager des options de financement novatrices, par exemple la possibilité d'inviter les États Parties à faire des dons à la Cour pour la construction des locaux (par exemple, pour des salles d'audience ou des salles de conférence spécifiques).

2. Le présent rapport est en deux parties:

La première partie (chapitre 1) rend compte des modalités de financement appliquées pour les locaux de 12 organisations internationales, permettant au CBF et, à terme, à l'Assemblée des États Parties de prendre une décision sur les locaux permanents de la Cour en se fondant sur des informations qui soient à la fois fiables, déterminantes et comparables.

La seconde partie (chapitre 2) du rapport envisage des options de financement novatrices, donnant au CBF quelques idées des différentes démarches possibles en vue de s'assurer d'autres sources de financement.

1. Modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales

1.1 Méthodologie utilisée

3. La Cour a recueilli des informations sur les modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales, auprès des organisations elles-mêmes, grâce à un questionnaire. Elle a jugé opportun d'envoyer ce questionnaire à des institutions judiciaires, ainsi qu'aux organisations à caractère universel. Ces organisations ont été choisies avec soin en tenant compte de leurs effectifs et de la taille ou des coûts d'investissement des locaux. Seuls les bâtiments du siège des organisations retenues ont été pris en compte.

4. Un questionnaire type a été envoyé aux organisations/tribunaux retenus, les invitant à donner à la Cour pénale internationale des informations concernant des aspects spécifiques de leurs locaux et des modalités de financement utilisées. Lorsque l'information communiquée était incomplète ou peu claire, des questions supplémentaires ont été posées. L'information communiquée par une organisation sollicitée n'a été reprise dans le présent document qu'après un examen approfondi des données recueillies et l'évaluation de la comparabilité et la valeur de cette information au regard des besoins de la Cour.

5. Dans certains cas, la Cour a reçu une information complémentaire de la part des États hôtes.

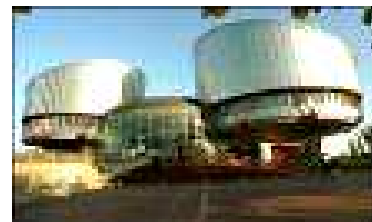
6. Il convient de signaler que la CPI a compté sur la fiabilité des informations reçues, sans pour autant être en mesure de procéder à une vérification indépendante.

1.2 Informations pertinentes provenant d'autres organisations internationales

1.2.1 Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Strasbourg (France)

Adresse:

Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg Cedex
France



La Cour européenne des droits de l'homme en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	503 personnes
Superficie du terrain	20 000 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	28 000 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	1992-1994
Propriétaire de l'immeuble	Conseil de l'Europe
Propriétaire du terrain	Conseil de l'Europe

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de la CEDH

7. Le terrain a été cédé par la ville de Strasbourg au Conseil de l'Europe, pour une somme symbolique.
8. Le coût d'investissement pour la construction du siège de la CEDH s'est monté à 400 millions de francs français; il a été pris en charge par le Conseil de l'Europe. L'immeuble de la Cour est financé grâce à deux prêts. Le premier a débuté en 1990, à un taux d'intérêt de 5 %, et le second en 1994, à un taux d'intérêt de 6,215 %. Les deux contrats ont été conclus avec la Société générale et le remboursement du prêt est financé par le budget extraordinaire.
9. La France contribue volontairement à un taux supérieur de 24 % au budget extraordinaire, finançant ainsi directement la construction de l'immeuble et le remboursement des emprunts. Le taux normal de la contribution française est de 12 %; les contributions des autres États Parties sont réduites d'autant.

Source d'information:

Cour européenne des droits de l'homme

1.2.2 Cour européenne de justice (CEJ), Luxembourg

Adresse:

L-2925 Luxembourg-Kirchberg
Luxembourg



La CEJ en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	1 717 personnes
Superficie du terrain	56 900 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	110 221 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	«Palais»: 1973; «Erasmus»: 1989; «Thomas More»: 1993; Bâtiment «C»: 1994; Bâtiment «T»: 1999 (location temporaire); Bâtiment «Geos»: 2004 (location temporaire)
Propriétaire de l'immeuble	Le Luxembourg; après paiement de la dernière échéance, l'Union européenne sera propriétaire des immeubles «Palais», «Erasmus», «Thomas More» et du bâtiment «C». Les bâtiments «T», «T bis» et «Geos», qui font l'objet d'une location provisoire, appartiennent à des entreprises privées.
Propriétaire du terrain	Le Luxembourg

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de la CEJ:

10. Le terrain est mis à disposition par le Luxembourg pour une durée de 49 ans. L'Union européenne (UE) verse un loyer symbolique de 1 euro par an.

11. Les locaux de la Cour, les immeubles «Palais», «Erasmus», «Thomas More» et le bâtiment «C» ont été construits et financés par le Luxembourg.

12. Le «Palais» a été loué par l'Union européenne de 1973 à 1999, jusqu'à ce qu'on ait décidé de procéder à une remise à neuf en raison de la présence d'amiante. Le «Palais» a été vidé et l'on a occupé les bâtiments «T» et «T bis» provisoirement, en vertu d'un contrat de location par l'Union européenne à des conditions favorables. D'une manière générale, les conditions d'occupation des locaux provisoires sont les mêmes que pour le «Palais» (loyer annuel de 2 280 439 euros en 2005). Le «Palais» sera en travaux jusqu'en 2007-2008 et sera ensuite loué à des conditions qui n'ont pas encore été convenues. Après le versement du dernier loyer, c'est l'Union européenne qui sera propriétaire de l'immeuble.

13. En ce qui concerne les bâtiments «Erasmus», «Thomas More» et «C», l'Union européenne a conclu un contrat de location peu après le début de la construction et peu après la décision de l'Union européenne de 1992 de choisir le Luxembourg comme siège de la Cour européenne de justice, ce qui permettra à l'Union européenne de devenir propriétaire des bâtiments après le versement du dernier loyer (soit en 2015). Le coût annuel couvre les coûts d'investissement ; le loyer est de 10 000 000 d'euros. Les conditions de financement favorables pour l'emprunt consenti par la Caisse d'épargne de l'État sont intervenues grâce à l'intervention du gouvernement du Luxembourg qui s'est porté garant des remboursements.

14. Les différents projets de construction et de remise en état et l'élargissement des locaux existants ont été confiés à une société immobilière privée. Le Luxembourg assure l'infrastructure et l'appui administratif

requis pour l'ensemble de la phase de planification et de construction des bâtiments de la CEJ. La société immobilière contracte des emprunts auprès de banques privées, pour lesquels Luxembourg se porte garant, ce qui a facilité l'obtention des taux d'intérêt les plus favorables. Le Luxembourg rembourse la société immobilière et l'Union européenne rembourse le Luxembourg.

Source d'information:

Cour européenne de justice

1.2.3 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome (Italie)

Adresse:

Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italie



La FAO en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	2 700 personnes
Superficie du terrain	41 670 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	Plus de 100 000 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	1935, 1949, 1962, 1982, 1992, 1994
Propriétaire de l'immeuble	L'Italie
Propriétaire du terrain	L'Italie

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de la FAO

15. C'est l'État italien qui a mis les bâtiments existants à la disposition de la FAO et qui, de plus, a construit et élargi les locaux en assumant la totalité des dépenses.
16. Les locaux du siège de la FAO sont loués à la FAO pour un loyer symbolique de 1 euro par an.
17. L'Italie prend également à sa charge tous les coûts d'entretien extraordinaires, alors que la FAO prend à sa charge les dépenses ordinaires d'entretien. Par ces dépenses, on entend l'entretien régulier ou périodique (peinture, nettoyage, matériel non durable) alors que l'entretien extraordinaire concerne les gros travaux et les interventions de restructuration (changement de matériel durable, travaux de rénovation, réparation de la toiture).

Source d'information:

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

1.2.4 Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Montréal (Canada)

Adresse:

999 University Street
Montréal, Québec H3C 5H7
Canada



L'OACI en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	600 personnes
Superficie du terrain	6 790 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	33 120 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	1996
Propriétaire de l'immeuble	174068 Canada Inc., filiale de Westcliff Group and Canwall Limited (fonds de pension de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada)
Propriétaire du terrain	Idem

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de l'OACI

18. Les dépenses engagées pour la construction du siège de l'OACI se sont montées à 120 000 000 dollars canadiens et ont été entièrement pris en charge par l'État hôte. L'Organisation a la possibilité d'acheter l'immeuble, à sa valeur dépréciée, à l'issue du bail de 20 ans.

19. La location et les frais de fonctionnement et d'entretien sont partagés avec le gouvernement hôte selon la formule 75:25 (Canada/OACI). Le loyer annuel est constant (11 156 140 dollars canadiens); il est fixé jusqu'en 2017, alors que les coûts d'entretien et de fonctionnement sont liés à l'indice des prix à la consommation et au taux d'inflation.

20. Illustration: les dépenses annuelles de l'OACI pour 2004 se sont montées à 16 241 804 dollars canadiens et l'Organisation a pris à sa charge 4 060 451 dollars canadiens.

21. L'État canadien et l'OACI partagent également, selon la formule 75:25, les dépenses liées aux réparations et le coût des biens d'équipement, s'appuyant sur le cycle de vie des systèmes pertinents et sur l'estimation faite pour les années à venir.

Source d'information:

Organisation de l'aviation civile internationale

1.2.5 Cour internationale de Justice (CIJ), La Haye (Pays-Bas)

Adresse:

Palais de la Paix
2517 KJ La Haye
Pays-Bas



La Cour internationale de Justice en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	100 personnes
Superficie du terrain	60 000 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	7 939 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	Palais de la Paix 1907-1913 Nouvelle aile: 1978 Agrandissement de la nouvelle aile: 1995/1996
Propriétaire de l'immeuble	Fondation Carnegie
Propriétaire du terrain	Fondation Carnegie

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de la CIJ

22. Andrew Carnegie et l'État hôte ont créé la Fondation Carnegie. Andrew Carnegie a versé à la Fondation la somme de 1,5 millions de dollars Etats-Unis, qui a servi à construire le bâtiment, initialement prévu pour accueillir la Cour permanente d'arbitrage. L'État hôte a cédé gracieusement le terrain à la Fondation.

23. Plusieurs États ont fait des dons en nature pour la construction du Palais de la Paix.

24. À l'heure actuelle, la Fondation Carnegie aux Pays-Bas met les locaux à la disposition de la Cour contre le paiement annuel, par l'Organisation des Nations Unies, d'un montant qui était de 1 004 086 dollars des Etats-Unis en 2004.

25. La nouvelle aile, construite en 1978, et son agrandissement réalisé en 1996, ont été entièrement pris en charge par l'État hôte (pour un coût total de 40 millions de dollars des États-Unis).

Source d'information:

Cour internationale de justice

1.2.6 Organisation internationale du Travail (OIT),
Genève (Suisse)

Adresse:

4, route des Morillons
1211 Genève 22
Suisse



L'Organisation internationale du Travail en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	1 124 personnes
Superficie du terrain	166 303 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	Surface brute utile de l'immeuble du siège: environ 50 000 m ² (bureaux) plus 50 000 m ² (autres services, y compris un centre de conférences pouvant accueillir 1 400 personnes)
Année de construction de l'immeuble du siège	1974
Propriétaire de l'immeuble	Organisation internationale du Travail
Propriétaire du terrain	Organisation internationale du Travail, à l'exception d'un lot de 21 112 m ² appartenant au canton de Genève

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de l'OIT

26. La construction des immeubles constituant le siège de l'OIT a été financée à partir des ressources propres de l'Organisation, ainsi que par un prêt accordé par l'État hôte, à savoir la Suisse, d'un montant de 117 millions de francs suisses sur une période de 40 ans, assorti d'un taux d'intérêt de 3,0 %. Depuis 1996, à l'issue de négociations entre l'État hôte et les organisations internationales basées en Suisse, le paiement des intérêts a été annulé. Seul le capital doit être remboursé, sur une période de 30 ans.

27. Le prêt a été accordé par la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI).

28. Le terrain a été donné à l'OIT à titre gracieux. Le terrain appartenant au canton de Genève est également mis à disposition gracieusement.

Source d'information:

Organisation internationale du Travail

1.2.7 Tribunal international du droit de la mer, Hambourg (Allemagne)

Adresse:

Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne



Le Tribunal international du droit de la mer en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	40 personnes
Superficie du terrain	30 090 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	20 700 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	2000
Propriétaire de l'immeuble	L'Allemagne
Propriétaire du terrain	L'Allemagne

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents du Tribunal international du droit de la mer

29. L'immeuble du Tribunal devait à l'origine accueillir 113 fonctionnaires. Il a été intégralement financé (l'immeuble proprement dit et le mobilier) par l'État hôte, à savoir l'Allemagne, et par la ville de Hambourg. Les coûts d'investissement nécessaires à la construction des locaux de la Cour se sont chiffrés à 123,2 millions de DM:

Immeuble:	97 710 000 DM
Villa:	8 800 800 DM
Jardin:	11 000 000 DM
Matériel:	5 500 000 DM

30. Le Tribunal est locataire et acquitte un loyer symbolique de 1 DM par an.

31. Le Tribunal est responsable de tous les coûts d'entretien et des petites réparations d'un montant de moins de 1 000 euros. Si le coût d'une réparation dépasse 1 000 euros, l'État hôte rembourse au Tribunal les montants supplémentaires. La responsabilité globale du Tribunal pour ces réparations ne peut dépasser 50 000 euros par an.

32. L'Allemagne a décidé de prendre à sa charge toutes les grosses réparations, c'est-à-dire toute réparation représentant à elle seule une somme de plus de 2 500 euros.

Source d'information:

Tribunal international du droit de la mer

1.2.8 Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), La Haye (Pays-Bas)

Adresse:

Johan de Wittlaan 32
2517 JR La Haye
Pays-Bas



L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	552 personnes
Superficie du terrain	10 397 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	18 613 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	1996-1998
Propriétaire de l'immeuble	Peace Building Catsheuvél BV (filiale de Provastgoed Nederland BV et de Hillen & Roosen BV)
Propriétaire du terrain	Ville de La Haye

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de l'OIAC

33. Durant la phase préparatoire, l'État hôte a pris à sa charge le loyer des locaux mis à disposition, ainsi que les dépenses correspondant à l'entretien, aux énergies et aux installations clés en main.

34. Une fois achevée la construction du siège, l'OIAC a commencé à verser un loyer de 2 382 231 euros en versements trimestriels anticipés, dépense que l'État hôte a remboursée les trois premières années. Une fois cette période de trois ans achevée, le loyer à acquitter par l'OIAC doit être ajusté tous les ans en fonction de l'indice des prix à la consommation CBS, avec une augmentation annuelle maximale fixée à 5 %; le montant du paiement annuel versé à l'Organisation pendant 10 ans (qui couvre les besoins spécifiques de l'Organisation) ne sera pas révisé.

35. En 2004, le loyer annuel pour le terrain et l'immeuble à verser à Peace Building Catsheuvél s'est monté à 2 939 365 euros. La durée du contrat de location porte sur 15 ans, avec la possibilité de prorogation pour des périodes de cinq ans, à moins que l'OIAC ne dénonce le contrat 12 mois avant son expiration.

Source d'information:

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

1.2.9 Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU), New York, États-Unis d'Amérique

Adresse:

First Avenue at 46th Street
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique



Le Siège de l'Organisation des Nations Unies en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	3 500 personnes
Superficie du terrain	66 500 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	244 949 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	Immeuble du Secrétariat: 1950 Immeuble de l'Assemblée générale: 1952, agrandi en 1964 et en 1979/1982 Bâtiment des conférences: 1952, agrandi en 1964 et en 1976/1982 Immeuble accueillant la bibliothèque: 1962 Immeuble de l'UNITAR: 1950 Pelouse Nord, Annexe Sud, voie de service et niveaux de parcs de stationnement: 1981; 1982; 1952
Propriétaire de l'immeuble	Organisation des Nations Unies
Propriétaire du terrain	Organisation des Nations Unies

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de l'ONU

36. Le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a accepté la proposition de John D. Rockefeller d'offrir 8,5 millions de dollars des États-Unis pour l'achat d'un terrain situé le long de l'East River, au nord de la 42^e Rue. Ce terrain a été acquis en 1947. La ville de New York a dû céder un certain nombre d'immeubles, de rues situées sur la rive du fleuve et de droits d'aménagement de l'espace au-dessus de Franklin Delano Roosevelt Drive, de manière à constituer un site intégré et continu. Les rues et autres parcelles ont été remises à l'ONU en 1947. Les frontières définitives de l'ensemble de l'ONU ont été établies formellement et un accord a été conclu en 1954. L'immeuble du Secrétariat, les installations de conférence et la bibliothèque sont situés sur ce terrain.

37. En septembre 1989, le terrain abritant l'immeuble de l'UNITAR a été acquis pour la somme de 4,5 millions de dollars des États-Unis. La propriété de l'immeuble a été transférée à l'ONU en 1993.

38. De plus, l'ONU loue des bureaux dans plusieurs immeubles situés dans la ville de New York, représentant une superficie totale de 135 340 m².

39. Les immeubles abritant le Secrétariat, l'Assemblée générale et les conférences a été construit pour un coût initial de 67 millions de dollars des États-Unis (dans les années 50), financé grâce à un prêt sans intérêt consenti par l'État hôte. Cet emprunt a été remboursé de 1951 à 1982.

40. La bibliothèque, construite en 1962, a été financée par un don de 6,7 millions de dollars des États-Unis de la Fondation Ford.

41. En 1976, un agrandissement de l'ensemble a été financé par le budget ordinaire de l'Organisation, pour un coût de 55 millions de dollars des États-Unis.

42. En ce qui concerne le schéma directeur relatif à la modernisation du siège de l'ONU - modernisation qui s'impose - le gouvernement hôte se propose de consentir un prêt de 1,2 milliard de dollars des États-Unis à un taux d'intérêt maximum de 5,54 %, remboursable sur une période maximale de 30 ans. Tous les moyens de financement sont actuellement envisagés.

Source d'information:

Organisation des Nations Unies

1.2.10 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Paris (France)

Adresse:

7, Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France



L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	Environ 3 000 personnes
Superficie du terrain	48 715 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	134 000 m ² (y compris un garage souterrain)
Année de construction de l'immeuble du siège	1958-1985
Propriétaire de l'immeuble	UNESCO
Propriétaire du terrain	La France

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de l'UNESCO

43. Le terrain sur lequel se trouve le site de la Place de Fontenoy a été cédé par le gouvernement français, qui le loue à l'Organisation aux termes d'un bail qui court depuis le 25 juin 1954, pour une période indéterminée. Pour ce site, l'Organisation verse un loyer symbolique de 1 franc français.

44. Le terrain du site des rues Miollis/Bonvin a également été cédé à l'Organisation, en 1972, pour une période indéterminée et pour un loyer symbolique de 100 francs français.

45. Une aide financière a été accordée sous forme d'un prêt sans intérêt de 2,1 milliards de francs français, remboursable sur une période de 30 ans, pour la construction des bâtiments de l'Organisation sur le site de la Place de Fontenoy.

46. Pour la construction des immeubles du site des rues Miollis/Bonvin, plusieurs autres prêts porteurs d'intérêts ont été accordés.

47. Au total, huit immeubles ont été construits entre 1958 et 1985.

48. En vue d'une rénovation, l'État hôte a fait un don de 4 millions de dollars des États-Unis. De plus, la France a conclu un accord de prêt avec la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 80 millions d'euros, par lequel la France prend à sa charge le paiement des intérêts, pour un montant de 19,5 millions d'euros, sur une période de 17 ans (2005-2021). De plus, la France accepte de se porter garant pour le capital, qui devra être remboursé d'ici 2019.

Source d'information:

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Gouvernement français

1.2.11 Centre international de Vienne (CIV), Vienne (Autriche)

Adresse:

Vienna International Centre
Autriche



Le Centre international de Vienne en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	Environ 4 500 personnes
Superficie du terrain	180 000 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	350 000 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	1972-1979
Propriétaire de l'immeuble	L'Autriche
Propriétaire du terrain	L'Autriche

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents du CIV

49. Le coût de la construction des bâtiments du Centre international de Vienne s'est chiffré à quelque 640 000 000 d'euros, partagé entre le gouvernement hôte (à hauteur de 65 %) et la municipalité de Vienne (35 %). La valeur des bâtiments est actuellement estimée à 1 milliard d'euros.

50. Les locaux du CIV sont loués aux organisations internationales qui y sont basées pour un loyer symbolique de 1 schilling autrichien par an (actuellement 0,07 euros), et ce pendant 99 ans. Le gouvernement autrichien a donné l'autorisation d'occuper et d'utiliser la zone et les locaux, mais demeure propriétaire des immeubles et du terrain.

51. D'après le Mémoire d'entente conclu entre les organisations internationales basées au CIV et le gouvernement hôte, les coûts de fonctionnement sont supportés par les organisations. Les coûts de fonctionnement sont partagés entre quatre organisations (l'AIEA, l'ONU, l'ONUDI, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires), selon une formule de partage des coûts.

52. Cela dit, le coût des grosses réparations et des remplacements sont couverts par un fonds partagé pour moitié entre les organisations et l'État hôte.

Source d'information:

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1.2.12 Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève (Suisse)

Adresse:

Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
1202 Genève
Suisse



L'Organisation mondiale du commerce en quelques chiffres

Effectif du siège (2005)	805 personnes
Superficie du terrain	Centre William Rappard: 33 669 m ²
Surface brute utile de l'immeuble du siège	Centre William Rappard: 22 520 m ²
Année de construction de l'immeuble du siège	1925-1945
Propriétaire de l'immeuble	Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI)
Propriétaire du terrain	FIPOI

Modalités de financement utilisées pour les locaux permanents de l'OMC

53. Suite à un accord conclu entre l'OMC et la Confédération suisse le 17 mai 1995, l'OMC jouit des droits de superficie pendant 99 ans (c'est-à-dire jusqu'à fin 2094) et du droit d'occuper l'immeuble du Centre William Rappard dans les deux cas à titre gracieux.

54. La construction du Centre William Rappard a commencé en 1925 et, après plusieurs agrandissements, s'est achevée en 1945. Le Centre avait accueilli précédemment plusieurs organisations internationales (l'OIT, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) puis l'OMC qui lui a succédé, ont partagé le Centre William Rappard avec d'autres utilisateurs depuis 1976 (l'OMC le partage actuellement avec l'Institut des hautes études internationales).

55. En 1995, les autorités suisses ont chiffré la valeur du Centre William Rappard à 55 millions de francs suisses.

56. Un immeuble additionnel, situé Rue Rothschild, accueillant actuellement 116 fonctionnaires, a été mis à la disposition de l'OMC par les autorités suisses en 2002, à titre gracieux.

57. L'OMC prend à sa charge uniquement le coût d'entretien des bâtiments.

Source d'information:

Organisation mondiale du commerce

1.3 Conclusions et incidences pour la Cour pénale internationale

58. Cet exposé des conditions de financement des grandes organisations internationales montre que le plus souvent, des conditions favorables ont été consenties aux organisations.⁴ Ces conditions varient d'une organisation à l'autre: si la plupart d'entre elles ont reçu le terrain soit en franchise de loyer, soit en échange d'un loyer symbolique, à d'autres l'immeuble a été offert à titre gracieux ou assorti d'un prêt à des conditions favorables.

1.3.1 Gamme d'options

59. En établissant un récapitulatif des informations reçues de la part des organisations concernées, on peut dresser une liste des options et établir des catégories comme suit:

	Exemples
A. Terrain	
- Offert à titre gracieux ou en échange d'un loyer symbolique	CEDH, CEJ, FAO, CIJ, OIT, Tribunal international du droit de la mer, UNESCO, CIV, OMC
B. Immeuble	
- L'État hôte loue le bâtiment à l'Organisation en échange d'un loyer symbolique	FAO, Tribunal international du droit de la mer, CIV
C. Prêt	
- Prêt sans intérêt (par exemple, l'UNESCO: 2,1 milliards de francs français (= 320 millions d'euros) sur 30 ans)	OIT, ONU, UNESCO
- Prêt à des conditions favorables, par exemple, 3 % sur 40 ans	CEJ, OIT (jusqu'en 1996)
D. Coûts subventionnés	
- Coûts partagés entre l'Organisation (par exemple, 25 %) et l'État hôte (par exemple, 75 %)	OACI
- L'État hôte prend à sa charge une part (plus conséquente) du budget extraordinaire (par exemple, 24 % par rapport à 12 % du budget ordinaire)	CEDH
E. Dons	
- Le terrain, l'immeuble ou des parties d'immeuble, par exemple	CIJ, ONU

60. Certaines organisations ont eu recours à plus d'une de ces options. Par exemple, l'OIT a bénéficié et d'un terrain et d'un prêt à des conditions favorables pour la construction de ses nouveaux locaux.

⁴ Par conditions «favorables» on entend des conditions meilleures que celles du marché.

1.3.2 Application de conditions favorables pour la Cour pénale internationale

61. La question qui se pose pour la Cour est de savoir s'il est possible de retenir l'une ou plusieurs de ces options pour la construction de nouveaux locaux permanents, puis de déterminer l'effet de ces conditions individuelles sur les coûts d'ensemble.

62. À partir du calcul modèle présenté dans le rapport sur la comparaison des coûts (ICC-ASP/4/CBF.2/4), on a calculé l'impact des conditions ci-après:

- A. Terrain offert à titre gracieux
- B. Bâtiment et terrain offerts à titre gracieux
- C. Prêt
 - 1. Prêt sans intérêt
 - 2. Prêt à des conditions favorables (3 %)
- D. Coûts subventionnés (25 % à la charge de l'Organisation et 75 % à la charge du répondant)

63. Le tableau ci-après récapitule les coûts⁵ pour la Cour dans les conditions suivantes:

Description:	Coûts annuels ⁶ (en euros)	Économie réalisée
Point de référence: conditions du marché Tel que décrit dans le rapport sur la comparaison financière des options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/CBF.2/4)	15,2 m	
A. Terrain offert à titre gracieux	13,4 m	-11,8 %
B. Bâtiments et terrain offerts à titre gracieux Les coûts de fonctionnement et d'entretien sont supportés par l'Organisation	4,3 m	-71,7 %
C.1 Prêt sans intérêt Échéance: 25 ans	10,5 m	-30,9 %
C.2 Prêt à des conditions favorables (3 %) Échéance: 25 ans	13,4 m	-11,8 %
D Coûts subventionnés L'Organisation prend à sa charge 25 %, l'État hôte 75 % (par exemple, OACI)	3,8 m	-75 %
Doubles formules:		
A + C1 Terrain à titre gracieux + prêt sans intérêt	7,7 m	-49,3 %
A + C2 Terrain à titre gracieux + prêt à des conditions favorables	9,7 m	-36,2 %

⁵ À titre d'estimation approximative, sous réserve de négociations précises sur les conditions, on peut prévoir une marge de ± 15 %, comme il est indiqué dans le Rapport sur la comparaison financière des options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/CBF.2/4).

⁶ Aux prix 2012, en retenant l'hypothèse d'un taux d'inflation de 3 % par an.

2. Autres modalités de financement

64. Le CBF a également demandé à la Cour d'envisager des options de financement novatrices, par exemple la possibilité d'inviter les États Parties à faire des dons à la Cour (pour la construction des locaux, pour des salles d'audience ou des salles de conférence spécifiques, par exemple). Autrement dit, il a été demandé à la Cour d'envisager la possibilité de solliciter des dons. Lors de l'examen de cette question, la Cour s'est rendu compte qu'il s'agissait là d'une question complexe et délicate, plus particulièrement pour une institution judiciaire. La Cour pense donc qu'il lui faudra peut-être des directives de l'Assemblée quant aux types et aux méthodes appropriés de sollicitation de dons.

2.1 Différents types de collecte de fonds

65. Il semblerait qu'il existe deux grandes catégories de collecte de fonds que l'on pourrait envisager pour la construction des locaux permanents:

2.1.1 Fonds publics

2.1.1.1 États Parties

66. L'une des options possibles consisterait à solliciter des dons auprès des États ou d'autres organismes publics ayant un rapport avec la Cour (par exemple, des organisations telles l'Union européenne). À ce stade, il reste à déterminer qui serait mieux placé pour lancer un tel appel (l'Assemblée des États Parties, par exemple).

2.1.1.2 États non Parties au Statut de Rome

67. On pourrait également envisager la possibilité de faire appel à des États sympathisants qui ne sont pas Parties au Statut pour leur demander de participer au coût de la construction des locaux permanents. Ces États pourraient ainsi manifester leur appui à la Cour, sans pour autant être encore des États Parties.

2.1.2 Fonds privés

68. Une autre option pourrait consister à solliciter des dons auprès de sources privées. La collecte de fonds constitue en effet une source importante de revenus pour de nombreuses organisations d'intérêt public. Rien qu'aux États-Unis, on estime qu'en 2004, les donateurs privés ont versé quelque 248,52 milliards de dollars des États-Unis (5,34 milliards de dollars des États-Unis au titre des «Affaires internationales»).⁷

69. Si cette option était retenue, il faudrait encore décider s'il convient de faire uniquement appel aux fondations et à d'autres donateurs institutionnels ou bien s'il serait réalisable et acceptable de lancer un appel général ou ciblé sur les particuliers.

2.1.2.1 Donateurs institutionnels

70. Il s'agit de grandes fondations ou de fonds d'affection spéciale pour lesquels il existe une procédure de demande officielle d'obtention de crédits. Dans la mesure où la Cour pourrait prétendre faire une telle demande, il serait peut-être possible d'obtenir des sommes considérables de la part de donateurs institutionnels. Il convient de noter que certains d'entre eux entretiennent des liens avec des particuliers spécifiques ou sont mus par des motivations sociales, politiques ou religieuses spécifiques. Il se pourrait donc qu'il ne soit pas approprié pour la Cour d'accepter des fonds de la part de ces institutions.

⁷ *Giving USA 2005 Report*, publication du Center on Philanthropy, Université de l'Indiana.

2.1.2.2 Donateurs privés

71. Il peut s'agir de particuliers fortunés, d'entreprises ou du grand public. Il convient d'aborder chaque catégorie de manière différente et donc de prévoir des stratégies de collecte de fonds différentes.

72. En revanche, il est un facteur important, qui s'applique surtout aux deux premières catégories: le régime fiscal correspondant. Les donateurs privés ne donneront de grosses sommes que si le don peut être déduit de leurs impôts. Le régime fiscal dépend de la législation nationale applicable. Il convient d'accorder une attention toute particulière à la question des différents «publics» à cibler.

2.1.3 Dons réservés ou non à des fins spécifiques

73. Il convient également de s'interroger sur l'opportunité de créer un fonds d'affectation spéciale pour les dons de nature générale ou si l'on peut également accepter les dons réservés à des fins spécifiques. Il s'agit alors de dons au moyen desquels le donateur prend à sa charge une partie spécifique de l'immeuble (par exemple, l'entreprise X prend à sa charge l'infrastructure informatique pour les salles d'audience, le particulier Y fait don de la bibliothèque, etc.). Bien évidemment, dans la plupart des cas, ces dons doivent faire l'objet d'une reconnaissance publique, habituellement par l'apposition d'une plaque ou en baptisant les parties du bâtiment du nom du donateur.

74. On peut établir une distinction entre deux types de dons réservés à des fins spécifiques:

1. Les dons affectés à une partie spécifique d'un immeuble (par exemple, l'État X fait don de la salle d'audience 1);
2. Les dons d'une nature spécifique (par exemple, l'État Y fait don de tout le marbre utilisé dans la construction du bâtiment).⁸

Pour les deux options, plusieurs variations peuvent être envisagées.

75. Cela étant, la principale difficulté avec les dons réservés à des fins spécifiques tient à ce qu'ils interviennent généralement à un stade avancé du projet. Les donateurs souhaitent en effet voir la partie des locaux qui bénéficie de leur don. Or, cela n'est possible qu'après le concours d'architecture et à un stade avancé d'établissement des plans.

2.1.4 Nécessité de sélectionner tous les dons importants provenant de donateurs privés

76. Question ouverte: la Cour pénale internationale, en sa qualité de cour de justice, peut-elle accepter des dons de la part d'entités privées ou de particuliers pour l'une quelconque de ses installations, voire la totalité d'entre elles? La Cour est en effet une institution judiciaire qui se doit de respecter les normes d'indépendance et d'impartialité les plus exemplaires.

77. Il faut examiner de près tous les dons éventuels de donateurs privés en vue de repérer d'éventuels conflits d'intérêts. Il serait très préjudiciable à l'image de la Cour, si, par exemple, il s'avérait qu'un donateur entretenait des liens, même indirects, avec une enquête ou un suspect potentiel. De même, il serait inopportun d'accepter des dons de personnes ou d'institutions lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, par exemple, avec des prestataires de services, des cabinets d'avocats ayant intérêt à comparaître devant la Cour, etc. On peut se demander également si la Cour devrait accepter des dons d'entités ayant une finalité politique ou religieuse très arrêtée.

78. Il faudrait donc déterminer des critères précis concernant les personnes et institutions à qui l'on peut demander des dons et desquelles on peut en accepter. Cela dépendra également dans une large mesure de la personne chargée de la collecte de fonds. De toute évidence, la Cour serait moins libre qu'un tiers agissant pour le compte mais pas au nom de la Cour.

⁸ Par exemple, des États avaient chacun fait don d'un matériau différent pour le Palais de la Paix: le marbre, le bois, etc.

2.2 À qui devrait-on confier la collecte de fonds?

79. Collecter des fonds est un exercice complexe. De plus en plus d'établissements et publics et privés font appel à des professionnels, dont la plupart sont employés à temps complet. Si la Cour devait se lancer dans cette voie, elle devrait très certainement recruter du personnel spécialisé ou un consultant externe. En effet, elle n'a ni la capacité ni le savoir-faire pour mener une campagne professionnelle de collecte de fonds.

80. Se pose également la question de savoir si la Cour devrait procéder à une collecte de fonds pour ses propres locaux permanents. La Cour n'a trouvé aucun autre exemple d'institution judiciaire procédant de la sorte. Il serait peut-être plus opportun pour l'Assemblée ou l'un de ses organes d'assumer la responsabilité de la collecte de fonds, en coopération avec la Cour.

81. Si l'Assemblée voulait aller plus loin sur cette voie pour ses locaux permanents, il serait également possible de faire appel à un tiers (personnalité internationale chargée de présider le conseil d'administration d'un fonds d'affectation spéciale, par exemple) pour recueillir des fonds pour le compte de la Cour. Ce serait peut-être là la méthode la plus appropriée pour mener une campagne de collecte de fonds privés.

82. Une autre possibilité consisterait à ce que l'État hôte prenne l'initiative d'une campagne de collecte de fonds, éventuellement en partenariat avec la Cour. Dans un tel scénario, l'État hôte constituerait un fonds d'affectation spéciale auquel il contribuerait, en prévoyant les moyens nécessaires pour mener une campagne professionnelle.

2.3 Conclusions

83. Si l'Assemblée devait décider de recourir à l'option collecte de fonds, il conviendrait de tenir compte des points suivants:

- Pour les institutions judiciaires, cette formule est assez inhabituelle
- Toute campagne de collecte de fonds prendrait du temps
- Les résultats d'une campagne de collecte de fonds seraient incertains, d'où une moindre possibilité de planifier
- Toute campagne de collecte de fonds risquerait de retarder le projet
- Toute campagne de collecte de fonds nécessiterait l'aide de professionnels spécialisés
- Toute campagne de collecte de fonds bien menée suppose l'adoption d'un concept aussi systématique et aussi ciblé que possible

84. Pour veiller à ce que les activités éventuelles de collecte de fonds menées par la Cour elle-même ne nuisent pas à sa position et à sa réputation internationales, il serait peut-être préférable de les confier à un tiers indépendant (création d'un fonds d'affectation spéciale dont le Conseil d'administration serait présidé par une personnalité internationale, par exemple).